

La question de la semaine : Fiscalité de la pension alimentaire

Votre client a deux enfants (l'un est mineur, l'autre majeur) issus de sa première union en concubinage. Depuis sa séparation, il a été convenu entre eux de façon amiable que votre client verserait une pension alimentaire à son ex-concubine afin de subvenir aux besoins des enfants.

Votre client, dont le revenu mensuel est de 37 000 €, souhaite verser une pension dont le montant correspond aux charges réelles supportées par chacun de ses enfants.

Vous vous interrogez sur les points suivants :

- La pension peut-elle être versée directement aux enfants ? Les enfants peuvent-ils être fiscalement détachés afin qu'ils puissent faire figurer cette pension parmi leurs revenus imposables ?
- Dans quelle mesure la pension alimentaire est-elle déductible du montant des revenus imposables de son débiteur ?
- Compte tenu des éléments précédents, à quel montant devrait s'élever la pension alimentaire versée par votre client ?
- Enfin, dans le cadre d'une opération d'acquisition d'un bien immobilier par les enfants qui serait financée par un crédit, ces derniers pourraient-ils rembourser les échéances à l'aide des sommes versées au titre de cette pension alimentaire ?

A/ Déductibilité de la pension alimentaire :

1/ La pension alimentaire :

Il convient de distinguer entre l'obligation parentale d'entretien (articles 203 et 371-2 du Code civil) et l'obligation alimentaire des père et mère à l'égard de leurs enfants (articles 205 et 207 du Code civil). Si la première a une finalité éducative et d'entretien, la seconde porte sur ce qui est indispensable pour vivre.

Ces deux obligations ne se superposent pas. Après l'extinction de l'obligation parentale d'entretien, un enfant majeur ne peut que faire jouer l'obligation alimentaire de ses père et mère.

En l'espèce, il semblerait que votre client verse une pension alimentaire au titre de l'obligation d'entretien.

2/ Déductibilité :

L'article 156 du Code général des impôts énumère limitativement les charges déductibles du revenu brut global et prévoit qu'une pension alimentaire n'est déductible du revenu brut global de son débiteur que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- La pension alimentaire doit être versée en exécution d'une décision de justice (ce qui semble exclure la déduction des sommes versées spontanément en exécution de l'obligation d'entretien). Néanmoins, par souci d'équité, le Conseil d'Etat admet que ces sommes soient déduites du revenu brut global de leur débiteur (CE, 14 oct. 2009, n°301709) ;
- Le parent débiteur ne doit pas prendre en compte pour la détermination de son quotient familial les enfants qui bénéficient d'une pension alimentaire.

3/ Montant de la déduction :

La pension alimentaire versée à un enfant mineur est en principe intégralement déductible du revenu brut global du débiteur.

S'agissant d'une pension alimentaire versée à un enfant majeur, la déduction est plafonnée à 5 698 € par enfant. Le plafond est doublé lorsque l'enfant est marié ou pacsé lorsque le débiteur justifie participer seul à l'entretien du couple (soit 11 396 €).

Le contribuable qui verse une pension alimentaire à un enfant majeur doit en principe pouvoir, d'une part justifier qu'il s'agit effectivement d'une pension alimentaire et d'autre part, que ces versements ont bien été effectués.

B/ Imposition de la pension alimentaire :

Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur sont intégralement imposables à l'impôt sur le revenu (au titre de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères au sein du foyer fiscal auquel il appartient), après application d'un abattement de 10 %, dont le montant est au minimum de 377 € par pensionné et au maximum de 3 689 € par foyer fiscal.

Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont quant à elles soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction (article 80 septies du CGI), de sorte que si la pension excède la limite légale, elle ne sera imposable qu'à concurrence de 5 698 € (ou 11 396 €). L'abattement de 10 % est également applicable, dans les mêmes limites.

Attention : cette pension est imposable même si son débiteur ne l'a pas effectivement déduite de son revenu brut global. Toutefois, s'il ne dispose pas d'autres revenus et qu'il n'est pas rattaché à un autre foyer fiscal, il ne sera pas imposé au titre de l'impôt sur le revenu.

C/ Rattachement et règle de non-cumul :

1/ Règle du rattachement :

- L'enfant mineur :

L'enfant mineur est, en principe, rattaché au foyer fiscal de ses parents, ou le cas échéant, du parent qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Par exception, l'enfant mineur célibataire peut être imposé distinctement si le parent auquel il est rattaché en fait la demande et si cet enfant a des revenus personnels tirés de son propre travail ou d'une fortune indépendante, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. L'enfant mineur de votre client devra donc être rattaché au foyer fiscal formé soit par votre client, soit par la mère de l'enfant.

- L'enfant majeur :

Si l'enfant majeur forme en principe à lui seul un nouveau foyer fiscal, l'enfant majeur de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études, peut être sur option rattaché au foyer fiscal de ses parents (en l'espèce, un seul parent, puisque vos clients sont des concubins séparés).

2/ Règle du non cumul :

Un contribuable ne peut pas cumuler, au titre d'une même année et pour un même enfant, le bénéfice de la déduction de la pension alimentaire et celui du rattachement.

Application au cas d'espèce :

En l'espèce, l'enfant mineur nous semble devoir être rattaché au foyer fiscal de l'un de ses parents, tout en tenant compte de la contrainte liée à la règle du non cumul. Par conséquent, il conviendrait que cet enfant soit rattaché fiscalement au foyer fiscal formé par sa mère, afin que votre client puisse déduire les sommes versées de son revenu imposable.

S'agissant de l'enfant majeur, le détachement nous semble devoir être recommandé compte tenu d'une part, du peu d'intérêt qu'aurait le rattachement au foyer fiscal de sa mère (même si le détachement doit être décidé en comparant au préalable les deux situations avec ou sans détachement) et, d'autre part, de l'avantage procuré par le plafonnement du montant imposable dans la déclaration de l'enfant majeur qui, en pratique, s'il s'agit de ses seuls revenus, ne sera pas imposable.

D/ Montant de la pension alimentaire :

Lorsque la pension alimentaire est versée spontanément, comme c'est le cas en l'espèce, son montant est en principe librement déterminé par le débiteur et son créancier.

Néanmoins, s'agissant d'une pension alimentaire versée à un enfant mineur, la question est essentiellement fiscale : le juge fiscal n'admet pas la déductibilité des dépenses supplémentaires.

A titre d'exemple, il a pu exclure les frais entraînés par le versement de la pension alimentaire, tels que des frais de mandats postaux (CE, 1er oct. 1980), ou des sommes versées spontanément par un contribuable à son ex-épouse pour couvrir les frais de vacances et de cours particuliers de leur enfant (CE, 14 oct. 1983).

Il nous semble donc que peuvent seules être déduites du revenu brut global du débiteur les dépenses contribuant strictement à l'entretien et à l'éducation des enfants (cf. article 371-2 du Code civil).

E/ L'acquisition à crédit d'un bien immobilier par les enfants :

Si le montant de la pension alimentaire versée spontanément est libre, sa déductibilité reste conditionnée aux besoins de l'enfant (i.e. dépenses d'entretien et d'éducation). Par suite, le remboursement d'un emprunt immobilier ne nous paraît pas pouvoir entrer dans cette catégorie de dépenses.

Par ailleurs, le juge fiscal pourrait considérer que les sommes versées au titre de l'obligation parentale d'entretien, mais servant en réalité au remboursement d'un emprunt immobilier, doivent être regardées comme des libéralités faites aux enfants. A ce titre, l'administration fiscale pourrait exiger le paiement de droits de donation, si elle parvient à faire la preuve de l'existence d'une libéralité.

Cette opération nous paraît donc présenter un double risque fiscal, tant sur le plan de la déductibilité des sommes versées que sur celui de la requalification en donation indirecte.

Banque Privée 1818

Pôle « Solutions Patrimoniales »

Département Ingénierie Patrimoniale

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818

Contact commercial :

01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com